

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKF FRANCE

204, boulevard Charles de Gaulle
37540 Saint-Cyr-Sur-Loire

Références : 2025 / 683
Code AIOT : 0010005083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement SKF FRANCE implanté 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée associée au contrôle inopiné par le laboratoire IANESCO de la concentration en légionnelles dans l'eau des circuits reliés aux TARs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKF FRANCE
- 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005083

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKF FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 19125 du 23 avril 2012 à poursuivre l'exploitation de ses installations. SKF est spécialisée dans le développement et la fabrication de roulements à billes, pour diverses applications industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne(s) référente(s)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mode d'utilisation de la TAR 2 du bâtiment 1A	Code de l'environnement du 15/07/2025, article R.181-46	Demande d'action corrective	2 mois
5	Maintien de l'installation dans un bon état de surface	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fréquence de révision de l'AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)	Sans objet
6	Identification du point de prélèvement de l'eau de circuit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)	Sans objet
7	Rétentions associées aux produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne(s) référente(s)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles – Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée :
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. [...]
Constats :
Le document "Management du risque Légionnelles", mis à jour le 11/04/2022, a été présenté : la personne référente qui y est désignée a depuis été remplacée. => Le document désignant la personne référente n'a pas été mis à jour suite au remplacement de la personne référente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles – Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des

connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

[...]

Constats :

Vérification réalisée par sondage :

- a) pour le personnel de la société ENGIE qui assure l'exploitation et la maintenance des TARs sur le site SKF : le responsable de la société ENGIE sur le site SKF a été formé le 20/04/2021 par la société F.E.C. EAU. Le contenu de la formation, précisé sur l'attestation, est conforme à l'attendu.
- b) pour la société SKF : l'attestation et le contenu de la formation suivie par la personne nommément désignée comme référente de l'installation, absente le jour de la visite objet de ce rapport, n'ont pas pu être présentés.

=> L'attestation et le contenu de la formation sur la thématique "légionnelles" de la personne référente de l'installation de TARs doivent être transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fréquence de révision de l'AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an,

l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

[...]

Constats :

Vérification réalisée par sondage :

L'AMR (Analyse Méthodique des Risques) de la TAR 1 Bâtiment 15 a été révisée les 5 et 6 février 2024 puis le 5 février 2025. La périodicité est respectée (à minima tous les ans).

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mode d'utilisation de la TAR 2 du bâtiment 1A

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2025, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Les informations suivantes, concernant la TAR n°2 du bâtiment 1A, ont été précisées par l'exploitant le jour de la visite d'inspection objet de ce rapport :

a) cette TAR peut être utilisée en mode dit "humide" (avec dispersion d'eau dans le flux d'air - risque "légionnelles" présent) ou en mode dit "sec" (sans dispersion d'eau dans le flux d'air - risque "légionnelles" absent) ;

b) au jour de la visite d'inspection, la TAR est à l'arrêt et est remplacée temporairement par un système de refroidissement dit "sec", sans dispersion d'eau dans un flux d'air : point confirmé lors de la visite de site ; cette modification des conditions d'exploitation n'a pas été portée à la

connaissance du préfet ;

- c) le devenir de cette TAR n'est pas acté (arrêt définitif ou non) ;
- d) lors des périodes précisées ci-dessous, cette TAR a fonctionné selon les modes suivants :
 - 2023 : en mode "humide" ;
 - 2024 et 2025 : uniquement en mode "sec".
- e) L'AMR de cette TAR, éditée le 05/02/2025, précise que celle-ci a un mode de fonctionnement "à sec sans eau".

Dans le cas où cette TAR serait mise à l'arrêt définitivement, l'exploitant veillera à le porter à la connaissance du préfet. Au jour de la visite d'inspection objet de ce rapport, les prescriptions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE restent applicables à cette TAR.

=> L'installation d'un système de refroidissement dit "sec", à la place de la TAR n°2 du bâtiment 1A, n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Maintien de l'installation dans un bon état de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

[...]

Constats :

Vérification réalisée par sondage :

a) TAR 1 du bâtiment 15 :

- des traces de corrosion sont constatées sur la face extérieure de la TAR en partie haute au niveau des trappes de visite ;
- le rapport édité par la société Atmosphéo suite au nettoyage de la TAR, réalisé du 20 au 21 novembre 2024, fait apparaître que le fond de bassin et l'échangeur sont corrodés.

b) TAR 2 du bâtiment 1A :

- la face inférieure de la TAR est corrodée et se désolidarise de la structure.

=> La TAR 1 du bâtiment 15 et la TAR 2 du bâtiment 1A présentent des traces de corrosions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Identification du point de prélèvement de l'eau de circuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

Constats :

Vérification faite par sondage :

les points de prélèvement de l'eau de circuit des TARs n°1 du bâtiment 15 et n°2 du bâtiment 1A sont correctement repérés.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions associées aux produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

[...]

Constats :

Vérification réalisée par sondage :

les produits de traitement, en cours d'utilisation et en réserve, stockés à proximité des TARs n°1 et 2 sont associés à des capacités de rétention adaptées.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite